

ACCORD-CADRE DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DES COMORES

ET

LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN
(COI)

L'Université des Comores, établissement public, domiciliée à, Mvouni, Comores, représentée par son Président, **Monsieur Ibouroi ALI TABIBBOU**,
D'une part,

Et

La Commission de l'océan Indien (COI), organisation intergouvernementale domiciliée Rue de l'Institut, à Ebène, Ile Maurice, représentée par son Secrétaire général, Pr. Vêlayoudom MARIMOUTOU,
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « parties »,

Animées d'un désir commun d'établir et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans un esprit de partenariat mutuellement bénéfique ;

Considérant que la mission globale de la COI consiste en la mise en œuvre d'une coopération renforcée entre ses Etats membres, le développement de leurs actions collectives intra et extra régionales et enfin plus généralement la promotion de leurs intérêts et de ceux de leurs populations, leur secteur privé et leurs autres acteurs non-étatiques, en vue du développement durable de la région indianocéanique ;

Considérant que la COI a donc pour objectif de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les populations de l'Indianocéanie, et notamment de bâtir des projets régionaux de développement durable, destinés à les protéger, améliorer leurs conditions de vie et préserver les ressources naturelles dont elles dépendent fortement ;

Considérant l'expertise scientifique et technique de l'Université des Comores et ses activités d'enseignement et de formation dans différents domaines tels que le tourisme, l'environnement, l'éducation, la santé, sans caractère exhaustif ;

Considérant que la COI souhaite mettre en place une plateforme Recherche-Education grâce à une démarche de partenariat avec les institutions des Etats-membres œuvrant dans ce secteur ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord-cadre de coopération (ci-après désigné l' « accord-Cadre ») a pour objet de définir les orientations et le cadre général des relations entre les parties et de favoriser le développement d'activités collaboratives dans les domaines définis dans l'article 2 « Domaines de la coopération ».

ARTICLE 2 – DOMAINES DE LA COOPERATION

L'Université des Comores et la Commission de l'océan Indien conviennent d'encourager les coopérations dans tous les domaines qui pourraient contribuer à renforcer la compétitivité de nos îles, et notamment dans les domaines suivants, sans exhaustivité :

1. L'environnement et du climat, incluant la gestion des risques de catastrophes ;
2. La biologie marine et la pêche ;
3. La santé ;
4. Le tourisme ;
5. L'éducation ;

Et tout autre sujet d'intérêt commun pour les parties.

Ces dernières pourront développer des activités en commun, telles que des formations régionales ou au bénéfice d'un Etat-membre, des outils de recherche, etc.

ARTICLE 3 - CONVENTIONS D'APPLICATION

Les dispositions relatives aux activités prévues aux articles 1 et 2 seront définies conjointement et pourront faire l'objet, selon les composantes et/ou les champs disciplinaires concernés, de conventions d'application spécifiques annexées au présent accord.

Ces conventions préciseront notamment les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2. Ces mêmes conventions indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

Les conventions d'application pourront faire l'objet d'avenant, afin, notamment de pouvoir les mettre à jour en tant que de besoin. Elles seront signées par les représentants des deux parties.

ARTICLE 4 - MOYENS

Les deux parties s'efforceront de dégager les moyens nécessaires à l'application du présent accord-cadre et d'obtenir des subventions complémentaires.

Les dispositions financières relatives à cette coopération seront préalablement négociées entre les deux parties et seront assujetties à la disponibilité des fonds.

ARTICLE 5 – ECHANGES D'INFORMATIONS. CONFIDENTIALITE

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun sont confidentielles et ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de chacune des parties.

Les parties s'engagent à ce que les informations échangées dans le cadre de la coopération et identifiées comme confidentielles :

- a) Soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ;

- b) Ne soient communiquées qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées qu'en application de l'accord, pendant un délai de 5 ans à compter de la date de leur communication.

Toute autre communication ou utilisation des informations confidentielles implique le consentement préalable de la Partie qui les a communiquées. Chaque partie s'engage à ce que son personnel visé au b) ci-dessus respecte les dispositions de la Convention.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, chaque partie peut communiquer les informations confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- Qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Qu'elles ont été reçues d'une tierce partie de manière licite ;
- Qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de l'accord ;
- Qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles.

Par ailleurs, ces dispositions ne pourront faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la coopération de produire un rapport d'activité à l'institution dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- Ni à la soutenance de thèse en relation avec l'objet de la coopération, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'accord.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties doivent assurer une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- Dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes.
- Les résultats issus de projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les conventions d'application annexées à l'accord et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des parties.
- Chacune des parties convient de respecter les droits de propriété intellectuelle de l'une et de l'autre. Précisément, les droits de propriété intellectuelle résultant de toute recherche ou activité collaborative dans le cadre de cet accord-cadre seront étudiés au cas par cas, et feront l'objet de mesures officiellement établies entre les deux parties.
- Les parties doivent s'informer mutuellement des résultats éventuellement protégés par les droits de Propriété Intellectuelle, pour lesquels les auteurs ou inventeurs appartiennent à l'une des parties.
- Les parties doivent se conformer aux exigences de confidentialité établies selon leur législation nationale respective, ainsi que par les accords internationaux, avec une attention particulière à l'Article 39 de l'Accord relatif aux Droits de la Propriété Intellectuelle dans le domaine commercial, de l'Organisation Mondiale du Commerce.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'ACCORD, MODIFICATION, RESILIATION ET RENOUVELLEMENT

Le présent accord-cadre entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature apposée par l'une ou l'autre des parties. Il est conclu pour une durée de quatre (4) ans.

Chaque partie peut demander la modification de l'accord-cadre. Cette modification sera réalisée par voie d'avenant établi d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de l'accord-cadre peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'informer par écrit l'autre partie de sa décision avec un préavis de six mois. En cas de résiliation, les actions en cours se poursuivent au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

« Le présent accord-cadre pourra être reconduit, après une demande de renouvellement présentée, dans un délai de six (6) mois précédant la date d'échéance de l'accord. En cas de demande de reconduction, la durée de l'accord-cadre sera prolongée de 2 ans. Chaque renouvellement devra si nécessaire faire l'objet d'une approbation des autorités de tutelle compétentes. »

En cas de non-renouvellement du présent accord, les actions en cours sont poursuivies au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

ARTICLE 8 – RESOLUTION DES DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature et/ou de l'exécution du présent accord.

Dans le cas où aucune solution amiable ne serait trouvée, le différend sera porté devant le tribunal compétent des Comores.

ARTICLE 9 – LANGUE DE L'ACCORD

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires originaux identiques quant à leur contenu, en langue française.

Fait à Mvouni, le

Fait à Ebène, le

Université des Comores
Ibouroi ALI TABIBBOU
Président

Commission de l'océan Indien
Pr. Vêlayoudom MARIMOUTOU
Secrétaire général